

Service environnement
CADAM – 147, bd du Mercantour
Bât. Mont des Merveilles
CEDEX 3
06286 NICE

NICE, le 11/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



LES TRUITES DE VALCLUSE (EARL)

1208 route de Grasse
06810 AURIBEAU SUR SIAGNE

Références : sora: 3393
Code AIOT : 0006411548

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2022 dans l'établissement LES TRUITES DE VALCLUSE (EARL) implanté 1208 route de Grasse 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE. L'inspection a été annoncée le 08/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES TRUITES DE VALCLUSE (EARL)
- 1208 route de Grasse 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE
- Code AIOT : 0006411548
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'établissement est inspecté eu regard de la rubrique 2130 de la nomenclature de ICPE concernant les établissements d'aquaculture et en particulier en ce qui concerne l'adéquation des rejets de toutes origines produits.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels
- risques chroniques
- risques sanitaires

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article II-7	/	Sans objet
10	AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article II-8	/	Sans objet
14	AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article II-9	/	Sans objet
15	AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article II-9	/	Sans objet
17	AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article II-11	/	Sans objet
18	AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article II-11	/	Sans objet
19	AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article II-11	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
20	AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article II-12	/	Sans objet
21	AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article II-12	/	Sans objet
24	AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article III-15.1 et 2	/	Sans objet
26	AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article III-15.4	/	Sans objet
27	AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article III-15.5	/	Sans objet
28	AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article III-15.5	/	Sans objet
32	AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article III-17	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
34	AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article III-19	/	Sans objet
35	AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article III-20	/	Sans objet
36	AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article IV-21	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article II-6	/	Sans objet
4	AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article II-7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection montre de nombreux écarts à fort risque soit de danger direct pour les manipulateurs, soit pour l'environnement du site dans son ensemble.

Ces écarts à la réglementation devront faire l'objet d'actions correctives urgentes de la part de l'exploitant. Il s'agit en particulier de la vérification de la conformité électrique par un organisme agréé, de l'absence de risque de pollution immédiat et réel constaté lors de l'inspection (rejets dans le milieu, arrêt de rejet direct de quelque types que ce soit dans les sols, nettoyage et entretien des

abords) ainsi que la mise en place de la vérification périodique et régulière des VLE (valeurs limites d'émission) des rejets dans le milieu naturel dont le milieu récepteur des eaux de sortie des bassins et la vérification régulière du pH et de la température.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article II-6
Thème(s) : Élevage, Règles d'aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Intégrer l'installation dans le paysage.
Constats : Les installations sont intégrées dans le paysage, toutefois ces installations ne sont pas suffisamment protégées des inondations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article II-7
Thème(s) : Élevage, Règles d'aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prélèvements d'eau associés
Constats : L'établissement a mis en place plusieurs niveaux de prélèvements dont un forage et une recirculation au moyen d'une pompe permettant de maintenir le débit du cours d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article II-7
Thème(s) : Élevage, Règles d'aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Fonctionnement et entretien : -des ouvrages de prélèvement des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, -des dispositifs de franchissement, des dispositifs de suivi des débits -des grilles d'amont et d'aval.
Constats : Aucun système physique ou estimatif du suivi des débits d'apport d'eau d'alimentation de la pisciculture n'a été mis en place
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article II-8
Thème(s) : Élevage, Règles d'aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : -Présence des enregistrements. -Volumes prélevés conformes à l'AP d'autorisation délivré.
Constats : Aucun enregistrement des prélèvement d'eau n'a été mis en place. Il n'existe pas de registre de quelque nature que ce soit qui soit tenu à la disposition du service d'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article II-9
Thème(s) : Élevage, Règles d'aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bassins contenant les poissons : -Présence de sédimentation excessive. -Nettoyage désinfection
Constats : Le mode opératoire de nettoyage et désinfection des bassins n'est pas formalisé. Les bassins bétonnés également sur leur fond permettent l'écoulement libre des eaux. Il est difficile dans ces conditions d'affirmer que ces eaux de lavage/désinfection ne puissent pas s'écouler dans le milieu naturel et risquer de nuire au biotope immédiat. L'exploitant doit apporter la preuve que ces opérations sont réalisées en respect avec les objectifs réglementaires fixés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article II-9
Thème(s) : Élevage, Règles d'aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence structure étanche pour le stockage des boues et autres déchets. -Capacité suffisante, notamment pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. -Gestions des odeurs au niveau de l'ouvrage et lors de de l'apport et de la reprise des boues.
Constats : Si les boues sont enlevées par un prestataire extérieur autorisé à les recevoir, il n'y a pas de zone de stockage équipée et aménagée de telle façon à les entreposer sans risque de pollution du milieu extérieur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article II-11
Thème(s) : Élevage, Règles d'aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mesures de stockage des produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et des produits dangereux. Pour éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.
Constats : Des bidons de produits corrosifs ou dangereux pour l'environnement sont stockés ou entreposés sans bac de rétention permettant de limiter tout déversement accidentel dans le milieu extérieur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article II-11
Thème(s) : Élevage, Règles d'aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Étanchéité des sols des aires et locaux de stockage ou de manipulation. -Présence d'un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare entre eux les différents locaux ou aires de stockage ou de manipulation de ces produits et les sépare de l'extérieur.
Constats : Plusieurs zones ou aires de stockage ou entreposage et manipulation ne disposent pas d'un sol étanche. Le sol d'un local est même équipé d'un puits perdu évacuant par infiltration dans le sol les eaux de lavage ou ruissellement. Ce même local n'est pas équipé de seuil ou dispositif permettant une séparation du sol avec le milieu extérieur assurant une rétention des eaux de lavage par exemple. Il en est de même de la zone de parking dont les eaux de ruissellement ou de lavage des véhicules ne sont pas contenues en vue d'être traitées dans les filières autorisées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article II-11
Thème(s) : Élevage, Règles d'aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les matières issues du nettoyage désinfection sont récupérées puis recyclées, traitées ou éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
Constats : Les matières issues du nettoyage désinfection ne sont ni récupérées ni recyclées, traitées ou éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Un regard sans évacuation canalisée est présent sur la dalle bétonnée du sol d'un local de préparation/atelier. Ce regard s'apparente à un puits perdu interdit par la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article II-12
Thème(s) : Élevage, Règles d'aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte des eaux, autres que celles sortant des bassins d'élevage et des eaux de pluies, est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées. Ces eaux sont dirigées vers le réseau collectif d'assainissement ou traitées par un dispositif d'assainissement non collectif.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer l'évacuation des eaux résiduelles autres que des bassins et de pluie vers le réseau communal ou un système autonome d'assainissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article II-12
Thème(s) : Élevage, Règles d'aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents. Elles sont collectées par une gouttière et sont soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel sans préjudice pour l'environnement.
Constats : Aucun système de récupération et de canalisation des eaux de pluies pour les acheminer vers le réseau n'a été mis en place. Les bâtiments ne sont pas équipés de gouttières. Les eaux de ruissellement en particulier celles de la zone des parking des véhicules, ou aires de lavages de tous type ne sont pas gérées et s'écoulent directement dans le milieu extérieur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article III-15.1 et 2
Thème(s) : Élevage, Règles d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture : -Pas d'élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le cours d'eau. -pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5, 5 et 8, 5.
Constats : Aucun des paramètres principaux de vérification d'éventuelle montée en température et de pH en particulier n'est vérifié régulièrement. L'exploitant n'a pas mis en place les procédures destinées à cette vérification impérative réglementaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article III-15.4
Thème(s) : Élevage, Règles d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : -Valeurs en concentration à respecter en moyenne sur 24 heures en différentiel amont / aval. - Conformité à l'AP d'autorisation délivré.
Constats : L'exploitant ne respecte pas le plan d'analyse prévu par la réglementation. Aucune analyse du milieu en amont et en aval de l'installation n'est effectué. Seule une analyse de potabilité est réalisée officiellement sans pour autant correspondre à ce qui est réellement exigé au sens de la réglementation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article III-15.5
Thème(s) : Élevage, Règles d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : -Dans le cours d'eau récepteur, compatibilité avec les objectifs de bon état écologique du cours d'eau récepteur, les recommandations du SDAGE et la vocation piscicole du milieu.
Constats : L'exploitant n'ayant pas mis en place les analyses des rejets dans le milieu requises, il n'est pas possible de déterminer l'adéquation des conditions de fonctionnement et de rejet sur le milieu par rapport au SDAGE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 28 : AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article III-15.5
Thème(s) : Élevage, Règles d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La différence de concentration, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet de l'effluent, des paramètres MES, NH4 +, NO2-, PO4 ³⁻ et DBO5 ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel) : — MES (matières en suspension) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 15 mg / l ; — NH4 + : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures (NH4 +) ne dépasse pas 0, 5 mg / l sauf dans le cas particulier des cours d'eau froids pour lesquels la valeur ne dépasse pas 1 mg / l ; — NO2-: l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0, 3 mg / l ; — PO4 ³⁻: l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0, 5 mg / l ; — DBO5 (demande biologique en oxygène) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 5 mg / l.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place les contrôles et analyses requises périodiquement afin de déterminer son impact sur le milieu. Aucun aménagement des prescriptions en la matière ne peut être envisagé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 32 : AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article III-17
Thème(s) : Élevage, Règles d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage, l'élimination et le recyclage des déchets doivent se faire conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux modalités prévues au niveau départemental.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'élimination vers des filières autorisées de chacun des déchets produits par son site ou par son mode de fonctionnement. L'enregistrement de ces déchets doit être quantifié régulièrement puis annuellement et inscrit sur un registre selon la codification prévue par l'Annexe II de l'article R. 541-8 du CE
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 34 : AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article III-19
Thème(s) : Élevage, Règles d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer de la mise en œuvre de dispositions visant à éviter l'introduction, le développement et la dissémination d'agents pathogènes. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence (peintures, plantations, engazonnement...).
Constats : Les abords de l'établissement en général, des bassins en particulier et du chenal d'amenée de l'eau dans la pisciculture ne sont pas entretenus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 35 : AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article III-20
Thème(s) : Élevage, Règles d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conformes aux normes et réglementations en vigueur. Les moyens de lutte contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel de l'exploitation, notamment les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité du site lors de crues.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un document attestant de la conformité des installations électriques du site produit par un organisme agréé. Une visite annuelle est obligatoire. Il est constaté qu'il y a plus que des câbles et boîtes de dérivations ne sont pas protégées et sont susceptibles de générer des accidents de personnes, en particulier en milieu humide.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article IV-21
Thème(s) : Élevage, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dossier tenu à jour : - le registre d'élevage tel que prévu par la réglementation en vigueur. - les plans tenus à jour - les résultats des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance des rejets et aux méthodes d'estimation du débit dérivé. - le cahier d'épandage
Constats : Aucune analyse et mesure ne sont réalisées sur les eaux rejetées dans le milieu naturel en corrélation avec le programme de surveillance des rejets et les méthodes d'estimation du débit dérivé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

